



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2026-XX-XX-XXXXX du XX juillet 2026
portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte
Vallée Doubs – Ognon - Loue
Niveau n° 4 : CRISE**

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre Centre Haute-Saône n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-08-00020 du 8 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vallée Doubs – Ognon - Loue - Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

Considérant la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau préoccupant ;

Considérant la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques pour les prochaines semaines ;

Considérant que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre temporaire, sur la zone d'alerte **Vallée Doubs - Ognon - Loue (RM19)**.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **CRISE**.

Le détail des communes de la zone d'alerte figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux

Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel-module).

Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs et doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés ;

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;

– communication au guichet unique de la police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard un mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 : Particularités concernant la gestion des plans d'eau

Les remplissages, y compris les mises à niveau, sont autorisés uniquement pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation délivrée par le guichet unique police de l'eau de la DDT.

Les vidanges des étangs peuvent être autorisées à condition d'effectuer préalablement, une déclaration d'intention, obligatoire avant tout commencement de l'action de vidange, auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant la localisation de l'étang, le lieu du rejet, un extrait de plan et les volumes concernés :

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 7 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 : Sanction des infractions

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'annexe 2, du présent arrêté, en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VIGIEAU.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 70-2026-07-08-00020 du 8 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vallée Doubs – Ognon - Loue - Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE est abrogé.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 12 : Délais et voies de recours

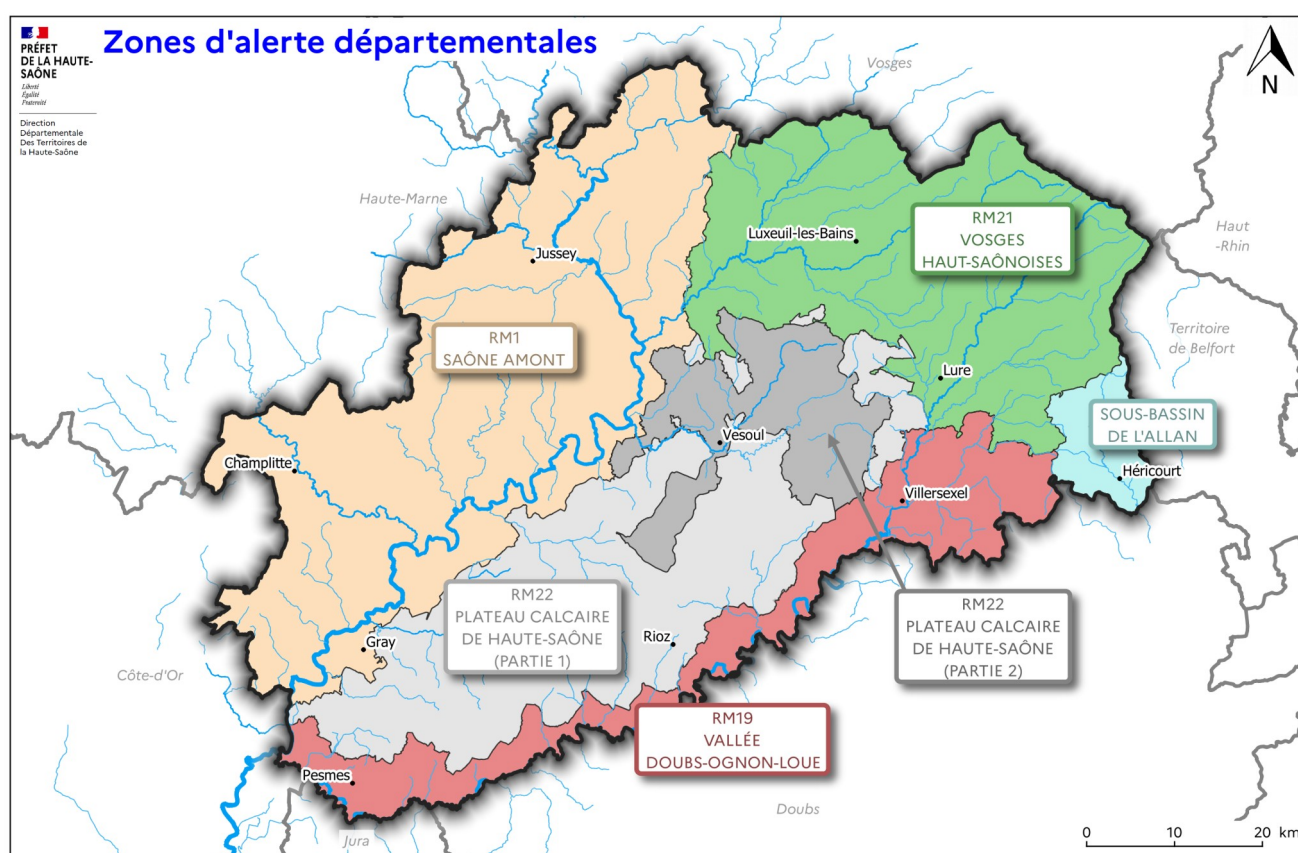
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le

Le préfet,

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône
Carte réalisée le 17/07/2026
Localisation du fichier : J:\6_SECHERESSE\zones_alerte_secheresse_arretes.qgz

Annexe 2

Zone d'alerte Vallée Doubs – Ognon – Loue

Aillevans	Cognières	Moffans-et-Vacheresse
Athesans-Étroitefontaine	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Moimay
Aulx-lès-Cromary	Cromary	Montagney
Autrey-le-Vay	Esprels	Montbozon
Bard-lès-Pesmes	Étuz	Motey-Besuche
Bay	Fallon	Perrouse
Beaumotte-Aubertans	Faymont	Pesmes
Beaumotte-lès-Pin	Gouhenans	Pin
Belles Fontaines	Grammont	Pont-sur-l'Ognon
Besnans	Granges-la-Ville	Saint-Ferjeux
Beveuge	Granges-le-Bourg	Saint-Sulpice
Bouhans-lès-Montbozon	Hugier	Saulnot
Boulot	La Barre	Sauvigney-lès-Pesmes
Bresilley	La Résie-Saint-Martin	Secenans
Broye-Aubigney-Montseugny	La Vergenne	Senargent-Mignafans
Brussey	Larians-et-Munans	Sornay
Bussièrès	Le Val-de-Gouhenans	Thieffrans
Buthiers	Les Aynans	Thiénans
Cenans	Les Magny	Vandelans
Chambornay-lès-Bellevaux	Longeville	Villafans
Chambornay-lès-Pin	Loulans-Verchamp	Villargent
Chancey	Malans	Villers-la-Ville
Chassey-lès-Montbozon	Marast	Villers-sur-Saulnot
Chaumercenne	Marnay	Villersexel
Chavanne	Maussans	Voray-sur-l'Ognon
Chenevrey-et-Morogne	Mélecey	Vregille
Cirey	Mignavillers	